

15 mars 1850

Loi relative à l'enseignement

Louis-Napoléon Bonaparte,
[Marie Louis Pierre Félix Esquirou] de Parieu

Source : *B.A.I.P.* n°2, p. 57-58. [Extraits].

Le projet de loi déposé par Falloux le 19 juin 1849*, amendé par la commission parlementaire (rapport de Beugnot du 6 octobre 1849*), puis soumis au Conseil d'État, est discuté à l'Assemblée alors que son auteur a été remplacé au ministère par F. de Parieu. La loi adoptée le 15 mars 1850, qui porte le nom de son initiateur, laisse aux conseils généraux le choix de former les instituteurs soit dans des écoles normales départementales, soit dans des établissements primaires désignés par le conseil académique, soit enfin par des stages dans des écoles primaires autorisées, ce qui est la manière la plus souple qui sera beaucoup utilisée par les écoles privées en pleine expansion. Il était facile pour un directeur congréganiste d'obtenir du conseil départemental un stagiaire pour accueillir les élèves. C'est surtout un retour de l'école vers l'autorité locale et le modèle hollandais : former des jeunes maîtres dans le cadre de la culture et des hiérarchies établies, en assurant en même temps l'acquisition des connaissances à l'enseignement (qui ne doivent pas dépasser le nécessaire), la maîtrise pratique de l'enseignement en dehors des théories pédagogiques, et la vocation au métier d'instituteur.

Titre I^{er}

Des autorités préposées à l'enseignement

Chapitre I^{er}. – Du Conseil supérieur de l'Instruction publique

[...]

Chapitre II. – Des conseils académiques

[...]

Art. 15. – Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, collèges, écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

[...]

Il détermine le cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

[...]

Chapitre III. – Des écoles et de l'inspection

Section I^{re}. – Des écoles

Art. 17. - La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et qui prennent le nom d'écoles publiques ;

2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres.

Section II. – De l'inspection

Art. 18. - L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux ou supérieurs ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

[...]

Art. 20. - L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre, après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur proposition du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

[...]

Art. 21. - L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

[...]

Titre II

De l'enseignement primaire

Chapitre I^{er}. - *Dispositions générales*

Art. 23. - L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie ;

Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 24. - L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Chapitre II. - *Des instituteurs*

Section I^{ère}. - Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre

Art. 25. - Tout français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.

Art. 26. - Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

[...]

Section III. – Des instituteurs communaux

Art. 31. - Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

[...]

Art. 35. - Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département ; elles peuvent l'être également par le ministre, en Conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales sera déterminé par un règlement délibéré en Conseil supérieur.

[...]

Chapitre IV. – *Des délégués cantonaux, et autres autorités préposées à l'enseignement primaire*

[...]

Art. 46. - Chaque année, le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 23.

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. - Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Chapitre V. - *Des écoles de filles*

Art. 48. - L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. - Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. - Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles sera l'objet d'un règlement délibéré en Conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi relatives aux écoles et aux instituteurs sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. - Toute commune de 800 âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles, et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. - Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Chapitre VI. - *Institutions complémentaires*

[...]

Section III. - Des salles d'asile

Art. 57. - Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du Conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

[...]

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art. 58. - Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. - Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.